

## **Actualité des décisions du Conseil constitutionnel : semaine du 1er au 7 novembre**

### **Actualité des décisions du Conseil constitutionnel : semaine du 1er au 7 novembre**

10/11/2014

### **Actualité des décisions du Conseil constitutionnel : semaine du 1er au 7 novembre**

*La Rédaction législation de LexisNexis vous propose une synthèse relative aux saisines et aux décisions du Conseil constitutionnel.*

#### **Saisines :**

- **Cons. const., affaire n° 2014-439 QPC du 31 octobre 2014** : Code civil, 1° de l'article 25 et article 25-1 ;
- **Cons. const., affaire n° 2014-441 QPC du 5 novembre** : Code de la construction et de l'habitation, article L. 442-3 dans sa version issue de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 ;
- **Cons. const., affaire n° 2014-442 QPC du 5 novembre** : Code de la construction et de l'habitation, article L. 442-3 dans sa version issue de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 ;
- **Cons. const., affaire n° 2014-443 QPC du 5 novembre** : Code de la construction et de l'habitation, article L. 442-3 dans sa version issue de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010.

#### **Décisions rendues non publiées :**

- **Cons. const., décision n° 2014-424 QPC du 7 novembre 2014 [Capacité juridique des associations ayant leur siège à l'étranger]** :

*« Article 1er.- Sous la réserve énoncée au considérant 7, le troisième alinéa de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association est conforme à la Constitution ».*

- **Cons. const., décision n° 2014-6 LOM du 7 novembre 2014 [Droit de la propriété intellectuelle en Polynésie française]** :

*« Article 1er.- Sont intervenus dans une matière ressortissant à la compétence de la Polynésie française :*

*- les mots « en Polynésie française » figurant à l'article 11 de la loi n° 2004-1338 du 8 décembre 2004 relative à la protection des inventions biotechnologiques, en tant qu'ils rendent les articles 1er à 10 de cette loi applicables en Polynésie française ;*

*- les mots « en Polynésie française » figurant au paragraphe I de l'article 49 de la loi n° 2006-961 du 1er août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information, en tant qu'ils rendent les paragraphes I à III de l'article 1er, les articles 2 à 5, 7 à 14, 16 à 19, 24, 25, 27 à 30, 34, 35, 38, 44, 46, 48 et 50 de cette loi applicables en Polynésie française ;*

*- les mots « en Polynésie française » figurant au paragraphe I de l'article 49 de cette même loi du 1er août 2006, en tant qu'ils rendent applicables en Polynésie française la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 111-1 du code de la propriété intellectuelle résultant du paragraphe I de l'article 31 et en tant qu'ils*

*rendent applicables aux agents de la Polynésie française et de ses établissements publics à caractère administratif la deuxième phrase du troisième alinéa de cet article L. 111-1 ainsi que les articles 32 et 33 de cette loi ;*

*- les mots « en Polynésie française » figurant au premier alinéa de l'article L. 811-2-1, inséré dans le code de la propriété intellectuelle par le paragraphe II de l'article 49 de cette même loi du 1er août 2006, et les mots « de la Polynésie française » figurant aux articles L. 122-3-1 et L. 216 du code de la propriété intellectuelle dans leur rédaction résultant de ce même article L. 811-2-1 ;*

*- les mots « en Polynésie française » figurant à l'article 30 de la loi n° 2008-518 du 3 juin 2008 relative aux opérations spatiales, en tant qu'ils rendent l'article 22 de cette loi applicable en Polynésie française ;*

*- l'article 57 de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale, en tant qu'il rend le paragraphe II de l'article 25 de cette loi applicable en Polynésie française ;*

*- les mots « en Polynésie française » figurant au paragraphe II de l'article 21 de la loi n° 2014-315 du 11 mars 2014 renforçant la lutte contre la contrefaçon, en tant qu'ils rendent les 3° à 8° de l'article 6 et l'article 11 de cette loi applicables en Polynésie française.*

*Article 2. - Ne sont pas intervenus dans une matière ressortissant à la compétence de la Polynésie française, les mots « en Polynésie française » figurant au paragraphe I de l'article 49 de la loi du 1er août 2006 précitée, en tant qu'ils rendent :*

*- les articles 20 à 23 de cette loi applicables en Polynésie française ;*

*- la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article L. 111-1 du code de la propriété intellectuelle résultant du paragraphe I de l'article 31 et les articles 32 et 33 de cette loi applicables aux agents des communes de la Polynésie française.*

*Article 3. - L'article 57 de la loi du 18 décembre 2013 précitée n'est pas intervenu dans une matière ressortissant à la compétence de la Polynésie française en tant qu'il rend le paragraphe I de l'article 25 de cette loi applicable en Polynésie française ».*

**La Rédaction Législation.**